

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Réglementation applicable aux éducateurs sportifs

salariés, indépendants, fonctionnaires et préparant un diplôme



Obligation de qualification

Les éducateurs sportifs sont des personnes titulaires d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification permettant l'encadrement ou l'entraînement d'une activité physique ou sportive.

<u>L'obligation de qualification s'applique aux éducateurs exerçant leur activité contre rémunération</u> (art L. 212-1 du code du sport).

Elle ne s'applique en revanche pas aux militaires et enseignants d'EPS des établissements publics ou privés sous contrat avec l'État dans le cadre de leurs missions (art L. 212-3 et R. 212-85 CS).

Obligation d'honorabilité

Les personnes qui font l'objet d'une condamnation pour crime ou pour certains délits énumérés par la loi (notamment les délits concernant les stupéfiants, les violences, les violences sexuelles), ou de mesures administratives d'interdiction de participer à la direction et à l'encadrement à des accueils collectifs de mineurs (ACM), se voient appliquer une incapacité totale ou partielle d'exercer les fonctions d'éducateurs sportifs (bénévoles ou rémunérées) (art L. 212-9 CS).

Cette incapacité de droit s'applique automatiquement à tout individu faisant l'objet de l'une de ces condamnations ou mesures.

Le cas échéant, le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES), en charge du contrôle de l'honorabilité notifie l'incapacité à l'intéressé et à l'établissement dans leguel il exerce ses fonctions.

Cas des éducateurs bénévoles

Les éducateurs sportifs bénévoles <u>ne sont pas</u> <u>soumis</u> à une obligation de qualification (sauf certaines activités nécessitant des mesures de sécurité particulières comme la plongée ou le parachutisme). Il ne leur est pas délivré de carte professionnelle.

Toutefois, <u>ils sont soumis</u> comme les éducateurs exerçant contre rémunération <u>à l'obligation</u> <u>d'honorabilité</u> (art L. 212-9 CS).

Les fédérations sportives agréées transmettent les identités des personnes exerçant les fonctions d'éducateurs sportifs aux services de l'État qui procèdent à un contrôle automatisé de l'honorabilité (art R. 131-1, D. 131-2, D. 131-2-1).

Synthèse de la procédure du contrôle d'honorabilité : annexe 1.

Obligation de déclaration

Tout éducateur désirant enseigner, animer, encadrer ou entraîner, <u>contre rémunération</u>, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, doit <u>préalablement</u> se déclarer auprès du SDJES de son principal lieu d'exercice qui délivrera **une carte professionnelle** d'une durée de validité de 5 ans.

Cette déclaration est **obligatoire** et permet de garantir aux pratiquants et aux établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) que les éducateurs sportifs satisfont aux obligations de <u>qualification</u> et <u>d'honorabilité</u> décrites précédemment.

Cette déclaration s'effectue en ligne sur le site https://declaration-educateur.sports.gouv.fr

Cas des fonctionnaires territoriaux et du ministère chargé des sports

Les fonctionnaires ayant pour mission l'encadrement ou l'entraînement des APS <u>ne sont</u> <u>pas soumis à l'obligation de certification</u>, c'est l'arrêté d'affectation qui permet de justifier cette l'exception à l'obligation.

En revanche, l'obligation de déclaration s'applique également aux fonctionnaires encadrants des activités physiques et sportives (fonctionnaires territoriaux, fonctionnaires d'État comme les conseillers techniques et sportifs du ministère chargé du sport, ...) à <u>l'exception</u> des militaires et enseignants d'EPS des établissements publics ou privés sous contrat avec l'État <u>dans le cadre de leurs missions</u> (art L. 212-3 et R. 212-85 CS).

L'autorité administrative qui nomme les éducateurs sportifs ayant la qualité de fonctionnaire peut, avec l'accord de l'agent, procéder à la déclaration

Cas des personnes préparant un diplôme professionnel visant l'animation, l'encadrement ou l'entraînement sportif

Toute personne suivant une formation (rémunérée ou non), préparant à un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification inscrit à <u>l'annexe II-1 du code du sport</u> a l'obligation de se déclarer auprès du SDJES de son principal lieu d'exercice (art R. 212-87 CS) (voir fiche: Règlementation applicables des éducateurs sportifs stagiaires et étudiants STAPS).

La déclaration s'effectue également en ligne sur le site https://declaration-educateur.sports.gouv.fr

Cette obligation s'applique également <u>aux étudiants</u> <u>de l'enseignement supérieur</u> préparant un diplôme mentionné à la précédente annexe (comme certains diplômes des sciences et techniques des activités physiques et sportives – STAPS)

Le SDJES délivre une attestation de stagiaire téléchargeable dans l'espace personnel numérique.

A l'obtention de sa certification professionnelle, la personne devra faire une demande de carte professionnelle.

Carte professionnelle

Le SDJES instruit le dossier du demandeur et peut lui délivrer une carte professionnelle après avoir vérifié :

- Les conditions d'exercice de son diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ouvrant droit à la carte professionnelle (annexe II-1 CS); ou l'arrêté de d'affectation qui permet de justifier de l'exception à l'obligation de certification pour les fonctionnaires;
- Son honorabilité par le contrôle du bulletin n°2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) (art L. 212-9 CS);
- L'absence de mesure administrative d'interdiction ou d'injonction de cesser d'exercer les fonctions d'éducateurs sportifs et ou de participer à des ACM (art L. 212-13 CS);
- L'état de santé par la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités physiques et sportives (art A. 212-179 CS).
- La copie de l'attestation justifiant des exigences minimales préalables à la mise en situation professionnelle (EPMSP) et toute pièce justifiant du tutorat (convention de stage, CERFA de contrat d'apprenti, etc.) pour les personnes préparant une qualification professionnelle.

Une copie de la carte professionnelle <u>et</u> du (des) diplôme(s) de l'éducateur sportif doivent être affichés et <u>visibles du public</u> dans l'établissement où est pratiquée l'activité sportive.

Chaque carte professionnelle comprend un code QR qui, une fois scanné à l'aide d'un smartphone ou d'une tablette numérique, dirige vers les informations actualisées relatives aux qualifications de l'éducateur. Ces informations sont également

accessibles sur le site https://recherche-educateur.sports.gouv.fr

L'honorabilité est contrôlée automatiquement <u>tous</u> <u>les ans</u> et la carte professionnelle doit être renouvelée <u>tous les 5 ans</u> si l'éducateur sportif poursuit son activité de manière rémunérée.

Encadrement des APS en environnement spécifique

Les activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquent le respect de mesures de sécurité particulières, notamment en termes de qualification et de taux d'encadrement (art L. 212-7 CS). Il s'agit :

- De la plongée en scaphandre, en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée;
- Du canoë-kayak et des disciplines associées en rivière supérieure à la classe 3.;
- De la voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri;
- De l'escalade pratiquée sur les sites sportifs audelà du premier relais et classé comme "terrains d'aventure" et la « via ferrata » ;
- Quelle que soit la zone d'évolution : canyonisme ; parachutisme ; ski; alpinisme et de leurs activités assimilées ; spéléologie ; surf de mer ; vol libre.

Les qualifications « multiactivités physiques ou sportives » (DEUG STAPS, certaines Licence STAPS, BP JEPS Activité Physiques pour Tous, …) ne donnent en aucun <u>cas les prérogatives pour encadrer les activités précédemment citées</u>.

Les qualifications professionnelles « multiactivités physiques ou sportives » :

Il s'agit de certaines qualifications inscrites à <u>l'annexe II-1 du code du sport</u> comme:

- Des diplômes universitaires STAPS : le DEUG, certains DEUST, la licence éducation motricité, la licence activités physique adapté et santé, la licence entraînement sportif,...;
- Des diplômes du ministère chargé des sports :

BP JEPS activités physiques pour tous, DE JEPS sport adapté, DE JEPS handisport,...

Ces diplômes confèrent généralement comme prérogative l'animation de séances de <u>découverte</u> et <u>d'initiation</u> d'activités physiques ou sportives, <u>à l'exclusion des pratiques compétitives et des pratiques en milieu spécifique</u>.

Si les détenteurs de ces qualifications peuvent conduire des séances de découverte et d'initiation dans un grand nombre d'activités physiques et sportives la prérogative n'exclue pas la compétence.

Ainsi l'EAPS et l'éducateur ont une obligation générale de sécurité vis-à-vis des pratiquants. En cas d'accident, une recherche en responsabilité viendra questionner les compétences effectives de l'encadrement et pas uniquement ses prérogatives.

Il apparait indispensable pour encadrer certaines activités physiques et sportives (même à un niveau de loisirs ou d'initiation) accidentogènes ou nécessitant des compétences techniques et pédagogiques particulières de disposer des compétences ad'hoc: équitation, escalade hors « terrain d'aventure », le canoé-kayak jusqu'en classe 3, le stand up paddle, la voile à moins de 200 milles nautiques d'un abri, la natation, les arts martiaux – sports de combats, le tir sportif, le tir à l'arc, ...

L'acquisition de ces compétences peut être réalisée par une pratique personnelle, une formation interne ou un complément de qualification professionnelle ou non. Il est recommandé de conserver une trace de l'acquisition de ses compétences notamment pour la pratique personnelle ou la formation interne.

Encadrement des APS en milieu scolaire

Les éducateurs sportifs intervenant dans les établissements publics du 1er degré sont soumis à la réglementation spécifique complémentaire relevant du code de l'éducation (Voir fiche: Intervenants extérieurs apportant leur concours aux APS dans les écoles).

Les intervenants extérieurs qui apportent leur concours à l'enseignement de l'éducation physique

et sportive dans le premier degré public doivent disposer d'un agrément annuel délivré par le directeur académique des services de l'éducation nationale (art D. 312-1 du code de l'éducation).

Les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité sont réputés agréés pour l'activité concernée. Ils sont donc dispensés du dépôt de la demande d'agrément et par conséquent « automatiquement agréés ».

L'éducation nationale définie certaines activités physiques et sportives comme renforcée (taux d'encadrement et qualification) : ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ; escalade et activités assimilées ; randonnée en montagne; tir à l'arc; VTT; cyclisme sur route; sports équestres ; spéléologie (classes 1 et 2 uniquement) activités aquatiques subaquatiques, activités nautiques avec embarcation (art interministérielle **c**irculaire n°2017-116).

Par ailleurs certaines activités <u>ne peuvent pas être</u> <u>pratiquées en école primaire</u> tel que du tir avec armes à feu, des sports aériens, du canyoning, du rafting et de la nage en eau vive, de la baignade en milieu naturel non aménagé, de la randonnée en haute montagne, ...

Encadrement des APS dans les accueils collectifs de mineurs

Les éducateurs sportifs peuvent être amener à intervenir auprès de publics en accueil collectifs de mineurs (ACM). Ils sont alors soumis à la réglementation du code d'action sociale et des familles et notamment l'article R227-13 et l'arrêté du 25 avril 2012 (Voir fiche : Les APS en ACM).

Dans ce cadre, certaines activités physiques et sportives sont définies comme renforcée (taux d'encadrement et qualification spécifique autre que les diplômes multisport : DEUG STAPS, BPJES APT,...) : alpinisme ; canoë kayak et activités assimilées ; canyonisme ; char à voile ; équitation ; escalade ; motocyclisme et activités renforcées ; nage en eau vive, plongée subaquatique, radeau et activités assimilées, randonnée pédestre en moyenne et haute montagne ; raquettes à neige ; ski et activités assimilées ; spéléologie ; sports aériens ; surf ; tir à l'arc ; voile et activités

assimilées ; vol libre ; vélo tout terrain(VTT).

Obligation de signalement d'accident et d'incident grave

L'éducateur sportif ou l'exploitant d'un EAPS est tenu d'informer le préfet de tout accident <u>et</u> incident grave <u>sous 48 heures</u>.

Il en est de même de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants (art R. 322-6 CS).

Téléchargez le CERFA de déclaration : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49384

Les violences faites aux personnes qu'elles soient physiques, psychologiques ou verbales, sexistes ou sexuelles ainsi que les discriminations d'identité de genre, d'orientation sexuelle, d'état de santé, de religion, ... doivent faire l'objet d'un signalement. Il en est de même pour les méthodes d'entraînement usant de ces violences ou discriminations.

Pour tout signalement, une plateforme unique



Sanctions pénales et mesures administratives

Sont punis de 15 000 € d'amende et d'un an d'emprisonnement le fait d'exercer les fonctions d'éducateur sportif :

- Contre rémunération sans être titulaire de la qualification requise;
- Et/ou sans carte professionnelle (art L. 212-8 et L. 212-12 CS);

- Et/ou sans attestation de déclaration pour les personnes en formation (art R. 212-87 CS);
- Et/ou en méconnaissances des conditions d'honorabilité ou d'un arrêté d'interdiction (art L. 212-10, L. 212-14 CS).

Le préfet de département peut prendre à l'encontre d'un éducateur sportif bénévole ou professionnel une mesure administrative d'interdiction d'exercer tout ou partie de ses fonctions, s'il existe un risque pour la sécurité physique et/ou morale des pratiquants (art L.212-13 CS).

Un éducateur qui encadre contre rémunération une activité physique ou sportive sans être titulaire d'une qualification peut faire l'objet d'un arrêté d'injonction de cesser son activité (art L.212-13 CS).

L'établissement rémunérant un éducateur sportif sans les qualifications requises encours également une peine de 15 000 € d'amende et d'un an d'emprisonnement (art L. 212-8 CS).

Concernant les violences faites aux personnes, le code pénal prévoit que « pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne

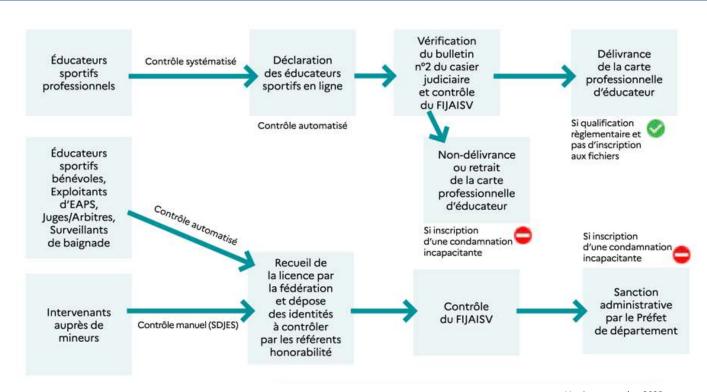
qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont cessé puni de pas est d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Lorsque le défaut d'information concerne une infraction est commise sur un mineur de 15 ans, les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende » (art 434-3 du code pénal).

En cas de défaut de signalement de ces violences mettant en danger l'intégrité physique et morale des pratiquants, le préfet de département peut prendre une mesure administrative d'interdiction d'exercer envers les activités d'éducateur sportif ou les dirigeants de l'EAPS.

Textes de référence

Code du sport : art L. 212-1 à L. 212-14, D. 131-2, D. 131-2-1, R. 212-1 à R. 212-6 et R 212-85 à R. 212-87, annexe II-1 de l'art A. 212-1.

Annexe 1 : Synthèse du processus du contrôle d'honorabilité des professionnels et des bénévoles



Version septembre 2025